

DELIBERATION N°2014/08 DU 27 FEVRIER 2014 RELATIVE A L'EXONERATION DE LA TAXE COMMUNALE D'AMENAGEMENT POUR LES CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION ET LEURS ANNEXES EDIFIEES PAR DES PRIMO-ACCEDANTS

Créé par : Délibération n° 2014/08 du 27 février 2014

ARTICLE 1^{er}

Il est renoncé à percevoir la taxe communale d'aménagement sur les constructions à usage d'habitation et leurs annexes édifiées par des primo-accédants répondant aux plafonds de ressources fixés par un arrêté du gouvernement.

ARTICLE 2

Le tableau figurant à l'article 2 de la délibération n°2010/38 du 6 mai 2010 portant institution de la taxe communale d'aménagement est modifié ainsi qu'il suit :

Dans l'intitulé de la deuxième catégorie, les mots : « ou par des personnes physiques répondant aux conditions de revenus fixées par les réglementations provinciales, mentionnées au I de l'article Lp. 287 » sont supprimés.

ARTICLE 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province sud, au trésorier de la province sud et affichée à la porte de la Mairie.